

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

2021-12-14 PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon, tenue le 14 décembre 2021, à 19 h 30 à l'édifice municipal sis au 49, rue du Couvent à Saint-Simon, sous la présidence de Monsieur Simon Giard, maire.

Sont présents : Monsieur Simon Giard, maire
Monsieur Patrick Darsigny, conseiller siège #1
Monsieur David Roux, conseiller siège #2
Monsieur Alexandre Vermette, conseiller siège #3
Monsieur Bernard Beauchemin, conseiller siège #5
Monsieur Réjean Cossette, conseiller siège #6

Est absente : Madame Angèle Forest, conseillère siège #4

Est également présente Madame Rosemarie Delage, directrice générale adjointe

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. **Constat de l'avis de convocation et ouverture de la séance**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
3. **Adoption du règlement # 568-21 décrétant l'imposition des taux de taxation pour l'année 2022**
4. **Adoption du règlement # 569-21 concernant la tarification des services municipaux**
5. **Adoption du règlement # 570-21 décrétant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation**
6. **Période de questions**
7. **Levée de l'assemblée**

1. Constat de l'avis de convocation et ouverture de la séance

Monsieur le Maire Simon Giard demande aux membres du conseil un moment de réflexion. Les élus constatent que l'avis de convocation a été remis conformément au délai prescrit à l'article 156 du Code municipal. Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 19 h 30.

2. Adoption de l'ordre du jour

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

314-12-2021 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé

Adoptée

3. Adoption du règlement # 568-21 décrétant l'imposition des taux de taxation pour l'année 2022

Considérant que l'article 988 du Code Municipal mentionne que le Conseil municipal peut, par règlement, imposer des taxes et que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet de fixer les modalités de leur perception ;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 7 décembre 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

315-12-2021 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu que le règlement # 568-21 décrétant l'imposition des taux de taxation pour l'année 2022 soit adopté.

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres : 25 \$
- 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres : 50 \$
- 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres : 75 \$

ARTICLE 6 Compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- 5 unités de logement et moins : 80 \$/unité d'occupation
- 6 unités de logement et plus : 80 \$/bac
- Chalet (6 mois ou moins par année) : 40 \$/chalet

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 240 litres : 80 \$
- 2 bacs de 240 litres : 160 \$
- 3 bacs de 240 litres : 240 \$
- 4 bacs de 240 litres : 320 \$
- 5 bacs de 240 litres : 400 \$

ARTICLE 7 Compensation pour le service de vidange des installations septiques

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques, il est par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation (non-relié au réseau d'égout municipal) et bénéficiant du service de vidange des installations septiques, une compensation annuelle, pour l'exercice financier 2022, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

- Vidange d'une résidence en saison régulière 88,00 \$/an
- Vidange d'un chalet en saison régulière 44,00 \$/an
- Vidange hors saison (frais additionnel) 60,00 \$/vidange
- Vidange supplémentaire en saison régulière 160,00 \$/vidange
- Vidange supplémentaire hors saison 215,00 \$/vidange
- Déplacement inutile 40,00 \$/déplacement

ARTICLE 8 Compensation pour l'entretien du réseau d'égout sanitaire

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien du réseau d'égout sanitaire, incluant les ouvrages d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et dont le bâtiment principal est desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire calculé comme suit.

Le montant de cette compensation pour l'immeuble industriel portant le matricule 5466-01-0546 est établi, pour l'année 2022, à 11 367 \$.

Le montant de cette compensation pour tous les autres immeubles est établi en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le tableau de l'Annexe A à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par le taux de 128,01 \$ qui est la valeur d'une unité. Lorsque le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au dixième le plus près.

ARTICLE 9 Compensation fixe pour les dépenses fixes du service d'eau potable

Aux fins de pourvoir au paiement des dépenses fixes reliées au service d'eau potable prévu par l'article 24 du Règlement numéro 396-05 relatif à la fourniture et au service de l'eau, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et dont le bâtiment principal est desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire calculé comme suit.

Le montant de cette compensation pour l'immeuble industriel portant le matricule 5466-01-0546 est établi, pour l'année 2022, à : 381 unités = 37 873,30 \$

Le montant de cette compensation pour tous les autres immeubles, est établi en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le tableau de l'Annexe A à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par le taux de 99,41 \$ qui est la valeur d'une unité. Lorsque le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au dixième le plus près.

Pour les établissements agricoles enregistrés raccordés au réseau d'aqueduc et comportant une unité de logement, seules les unités correspondant à l'activité agricole serviront au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans tel établissement, le total des unités servira au calcul du remboursement.

ARTICLE 10 Compensation selon la consommation d'eau potable

Aux fins de pourvoir au paiement des dépenses variables reliées au service d'eau potable prévu par l'article 24 du Règlement numéro 396-05 relatif à la fourniture et au service de l'eau, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon et dont l'immeuble est raccordé au réseau d'aqueduc municipal, un tarif par m³ pour sa consommation réelle d'eau potable.

Le tarif exigible de chaque propriétaire est établi en multipliant le taux par m³ payable pour la fourniture d'eau potable à la ville de Saint-Hyacinthe, étant de 0,45 \$ le m³, par le nombre de m³ réellement fourni à son immeuble selon la lecture enregistrée par le compteur d'eau ou, le cas échéant, calculé conformément à l'article 20 du règlement numéro 390-05 concernant la tarification pour la consommation d'eau potable pour l'exercice financier 2022.

Pour les établissements agricoles enregistrés raccordés au réseau d'aqueduc et comportant une unité de logement étant relié au même compteur, les 200 premiers m³ d'eau consommés seront attribués au logement et la différence des m³ d'eau consommés sera attribuée à l'activité agricole et servira au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans tel établissement ou que cet établissement est relié à un compteur spécifique, le total de la consommation d'eau servira au calcul du remboursement.

ARTICLE 11 Règlement d'emprunt numéro 375-04 – Aqueduc

Le taux de la compensation, telle qu'imposée par le Règlement d'emprunt numéro 375-04 pour la construction du réseau d'aqueduc, est établi, pour l'exercice financier 2022, à 150,05 \$ /unité du secteur concerné décrit à ce règlement.

Pour les établissements agricoles enregistrés raccordés au réseau d'aqueduc et comportant une unité de logement, seules les unités correspondant à l'activité agricole serviront au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans tel établissement, le total des unités servira au calcul du remboursement.

ARTICLE 12 Règlement d'emprunt numéro 484-13 – Décrétant des travaux de pavage sur la rue Cloutier

La taxe spéciale imposée par le Règlement d'emprunt numéro 484-13 décrétant des travaux de pavage sur la rue Cloutier, est établie, pour l'exercice financier 2022 à 540,50 \$.

Et ce, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à

l'intérieur du secteur de la rue Cloutier.

ARTICLE 13 Règlement d'emprunt numéro 485-13 – Décrétant des travaux de pavage sur les rues Tremblay, Plante et Vermette

La taxe spéciale imposée par le Règlement d'emprunt numéro 485-13 décrétant des travaux de pavage sur les rues Tremblay, Plante et Vermette, est établie, pour l'exercice financier 2022 à 311,40 \$, et ce, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur des rues Tremblay, Plante et Vermette.

ARTICLE 14 Tarification secteur rue Laperle

Une tarification au montant 595,28 \$ sera prélevée, pour l'année 2022, sur tout immeuble en bordure de la rue Laperle, situé actuellement du 104 au 108 pour les travaux d'infrastructure reliés au pavage et la pose de bordure de ce secteur de la rue Laperle. La tarification du 110 rue Laperle sera de 498,50 \$ pour ces mêmes travaux.

ARTICLE 15 Dates des versements et exigibilité

Les comptes de taxes, annuelles et supplémentaires (excluant la taxation complémentaire et les droits de mutation), sont payables en 3 versements, si le total des sommes exigibles excède 300,00 \$. Le premier versement est dû le trentième jour qui suit la date d'expédition, les deuxième et troisième versements uniques du compte, le quatre-vingt-dixième jour qui suit le versement précédent. La directrice générale est autorisée à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime ou peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux. À l'expiration du délai prévu, seul le versement échu est exigible et porte intérêt à un taux de 13% par année. Le taux d'intérêt s'applique également aux arrérages de toute somme due et impayée.

ARTICLE 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les délais prévus par la loi.

Adoptée

4. Adoption du règlement # 569-21 concernant la tarification des services municipaux

Considérant qu'il est opportun de décréter les tarifs exigibles pour la fourniture de certains biens ou services rendus par la municipalité ;

Considérant que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2. 1) permettent aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la municipalité ;

Considérant que les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré ;

Considérant les dispositions du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels* ;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 7 décembre 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

316-12-2021 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu que le règlement # 569-21 concernant la tarification des services municipaux soit adopté.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la Municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à

des activités municipales. Il décrète et impose différents tarifs relatifs à l'acquisition de biens, à la délivrance de certains permis, certificats et documents, de même qu'à la participation à des activités offertes par la Municipalité et la location de biens, d'espaces et de locaux, et ce pour le financement et l'utilisation de ces biens et service ainsi que pour le bénéfice retiré.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué à cet article, à savoir :

Année : L'année civile ;

Non-résident : Toute personne qui n'est pas un résident au sens du présent règlement ;

Résident : Toute personne ayant son domicile sur le territoire de la Municipalité.

Tarif : Redevance établie par règlement et payable à la Municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de ses biens et services ;

Municipalité : La Municipalité de Saint-Simon ;

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

À moins d'indication contraire, en cas d'incompatibilité entre le présent règlement et tout autre règlement municipal en vigueur, les dispositions du présent règlement prévalent.

Le présent règlement ne peut être interprété comme limitant le droit de la Municipalité à réclamer tout autre dédommagement auquel elle pourrait prétendre avoir droit.

Dans le cadre de l'accomplissement de ses compétences, la Municipalité est exemptée du paiement de tous tarifs.

ARTICLE 4 TARIFS APPLICABLES

Les tarifs applicables pour chacun des biens, services ou activités offerts par la Municipalité sont établis aux annexes suivantes :

ANNEXE « A » :	SERVICES ADMINISTRATIFS
ANNEXE « B » :	SERVICE INCENDIE
ANNEXE « C » :	TRAVAUX PUBLICS
ANNEXE « D » :	HYGIÈNE DU MILIEU
ANNEXE « E » :	URBANISME
ANNEXE « F » :	LOISIRS ET CULTURE
ANNEXE « G » :	LOCATION D'INFRASTRUCTURES
ANNEXE « H » :	DIVERS SERVICES - RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ARTICLE 5 SERVICES TAXABLES

À moins d'indication contraire, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) s'ajoutent aux tarifs fixés au présent règlement, lorsqu'exigibles.

ARTICLE 6 TARIFS NON-VISÉS

Advenant le cas où un tarif n'est pas décrit au présent règlement, un montant comparable à la valeur du marché est exigé du bénéficiaire.

ARTICLE 7 EXIGIBILITÉ DES TARIFS

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la Municipalité et sous réserve de l'impossibilité pour la Municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'évènement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité, toute

somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

Dans le cas où la Municipalité n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les trente (30) jours suivants la réception d'une facture à cet effet.

ARTICLE 8 MODALITÉ DE PAIEMENT

Pour la tarification des services et des équipements énumérés au présent règlement tout employé municipal est habilité à émettre une facture et percevoir les tarifs au nom de la Municipalité à l'exception :

- des tarifs relatifs aux licences et permis reliés aux animaux qui sont perçus par la Fondation Caramel en vertu d'une entente avec la Municipalité ;

Les factures relatives à la tarification décrétée par le présent règlement sont envoyées aussi souvent que nécessaire, tel que déterminé par la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice adjointe.

ARTICLE 9 INTÉRÊTS

Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, tel que décrété par résolution du conseil municipal, et ce, dès le trente et unième (31^e) jour suivant la date de l'envoi d'une facture écrite par la Municipalité à l'utilisateur ou au bénéficiaire.

ARTICLE 10 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge toutes les résolutions, tous les règlements, incluant le règlement #557-20, et toutes les dispositions de règlements antérieurs ayant trait aux tarifications des services municipaux, excepté les frais reliés aux infractions commises.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A SERVICES ADMINISTRATIFS

Descriptions	Unités	Tarifs
Photocopies noir et blanc de feuille format lettre ou légal	Par page	0,26 \$
Photocopies noir et blanc de feuille format lettre ou légal lorsque le service est rendu à un organisme à but non lucratif de la Municipalité	Par page	Gratuit
Photocopies couleur de feuille format lettre ou légal	Par page	0,52 \$
Photocopies couleur de feuille format lettre ou légal lorsque le service est rendu à un organisme à but non lucratif de la Municipalité	Par page	0,13 \$
Photocopie de document, rôle d'évaluation, compte de taxes noir et blanc	Par page	0,26 \$
Photocopie de document, rôle d'évaluation, compte de taxes couleur	Par page	0,52 \$
Matrice graphique (sur papier)	Par page	5,00 \$
Copie de plan	Par page	5,00 \$ + frais de photocopie

Assermentation	Par assermentation	Gratuit
Expédition par télécopieur	Par tranche de 10 pages	2,61 \$
Chèque sans provision (NSF) ou chèque arrêté	Par chèque	25,00 \$ *
Envoi par courrier recommandé (pour un recouvrement)	Par envoi	Coût réel encouru

**ANNEXE B
SERVICE INCENDIE**

Descriptions	Unités	Tarifs
Demande de permis de brûlage	Par demande	Gratuit
Pour tout autre tarif, se référer au service incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe.		

**ANNEXE C
TRAVAUX PUBLICS**

Descriptions	Unités	Tarifs
Plaque et poteau pour numéro civique, nouveau numéro	Par numéro civique	25,00 \$ *
Plaque et poteau pour numéro civique, remplacement	Par numéro civique	Frais réel encouru par la Municipalité
Location brosse de ramonage	Par jour	Gratuit
Location cage	Par jour	Gratuit
Taux horaire employé de voirie pour facturation	Par employé	40,00 \$/ heure *
Raccordement au réseau d'égout	Par raccordement	Frais réel encouru par la Municipalité
Raccordement au réseau d'aqueduc	Par raccordement	Frais réel encouru par la Municipalité

**ANNEXE D
HYGIÈNE DU MILIEU**

Descriptions	Unités	Tarifs
COLLECTE À TROIS VOIES		
Fourniture de bacs de déchets domestiques (noir)	Par bac	85,02 \$
Remplacement de bacs de matières recyclables (vert) en cas de bris	Par bac	85,02 \$
Remplacement de bacs de matières organiques (brun) en cas de bris	Par bac	85,02 \$
Frais de livraison de bacs	Par livraison	5,00 \$
SERVICE AQUEDUC		
Fourniture d'un compteur d'eau	Par compteur	154,99 \$
Vente d'eau au poste de chargement (résident)	Par voyage	15,00 \$ *
Vente d'eau au poste de chargement (non-résident)	Par voyage	75,00 \$ *
Frais pour remplacement de puce perdue ou endommagée, pour chargement d'eau	Par puce	30,00 \$ *

PROGRAMME VIDANGE INSTALLATION SEPTIQUE		
Les frais concernant la vidange régulière, ou supplémentaire, d'une fosse septique, à l'intérieur ou en dehors de la saison régulière de vidange du programme de vidange systématique, ainsi que les frais relatifs au déplacement pour une reprise de vidange à tout propriétaire ayant négligé de dégager les couverts de la fosse lors de la journée prévue de vidange systématique, sont prévus dans le règlement de taxation annuelle.		
RÈGLEMENT 463-11 RELATIF À L'ENTRETIEN UV		
Frais relatifs à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des installations septiques du territoire	Par entretien	Frais encouru par la Municipalité + 10% admin.

**ANNEXE E
URBANISME**

PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION		TARIF EXIGÉ *	
Lotissement et opération cadastrale		45,00 \$ pour chaque lot résultant de l'opération cadastrale	
Demande de dérogation mineure		300,00 \$ par demande	
Demande de modifications aux règlements d'urbanisme et au schéma d'aménagement de la MRC des Maskoutains		400,00 \$ par demande 300,00 \$ pour une demande de révision	
Construction	Bâtiment principal	Usage ou construction	Tarif
		Habitation	- 85,00 \$ du 1 ^{er} logement plus 25,00 \$ par logement additionnel sans dépasser 210,00 \$
		Agricole	- 80,00 \$
		Commercial, industriel, public, institutionnel et usage mixte	- 100,00 \$ pour superficie de plancher de 100 m ² et moins ; - 20,00 \$ du 50 m ² additionnel sans dépasser un maximum de 350,00 \$
		Autres	- 40,00 \$
Construction	Bâtiment accessoire	Usage ou construction	Tarif
		À des fins résidentielles	- 45,00 \$
		Autres	- 50,00 \$
Agrandissement ou addition d'étage	Bâtiment principal	Habitation	- 45,00 \$
		Autres	- 60,00 \$
	Bâtiment accessoire	- 45,00 \$	
Démolition (totale ou partielle)		- 35,00 \$	
Déplacement d'une construction		- 85,00 \$. Le déplacement d'une maison mobile ou d'une maison usinée de l'usine à son site n'est pas assujetti au permis de déplacer mais à un permis de construction	

Installation septique (construction, réparation, modification)		- 50,00 \$
Ouvrage de captage d'eau souterraines		- 25,00 \$
Abattage d'arbre ornemental dans le périmètre d'urbanisation		- 25,00 \$
Affichage	Enseigne temporaire	- 25,00 \$
	Autres enseignes et panneau-réclame	- 50,00 \$
Aménagement d'une aire de stationnement		- 25,00 \$
Antenne d'une entreprise de télécommunication		- 100,00 \$
Centre de gestion de déchets ou de matières résiduelles		100,00 \$ renouvelable au cinq (5) ans à la date d'émission du certificat d'autorisation
Chenil		100,00 \$ pour un nouveau site
Changement, ajout ou addition d'un usage		25,00 \$.
Clôture et muret non agricole		25,00 \$
Mur de soutènement (de 1 mètre et plus de hauteur)		25,00 \$
Occupation rives et littoral des cours d'eau		50,00 \$
Piscine (creusée, hors-sol)		25,00 \$
Réparation, rénovation, restauration	Bâtiment principal	45,00 \$
	Bâtiment accessoire	45,00 \$
Site d'extraction (carrière, sablière et gravière) et lac artificiel		150,00 \$ pour un nouveau site + autre frais
Travaux de déblai, remblai		50,00 \$. Toutefois, aucun tarif n'est exigé si les travaux de déblai ou de remblai s'effectuent lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'entreposage ou d'une aire de stationnement.
Usages, constructions et équipements temporaires	Installation d'une roulotte de chantier	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Abri d'auto d'hiver (du 15 octobre au 1er mai)	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Cantine mobile (1er avril au 1er octobre)	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Kiosque vente de fleurs	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Étalage	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Remisage saisonnier de véhicules récréatifs	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)

	Événement sportif ou récréatif	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Terrasse saisonnière pour la restauration (1 ^{er} mai au 30 sept.)	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
Utilisation de la voie publique lors de travaux		Gratuit (mais certificat d'autorisation obligatoire)
Utilisation du domaine public		Gratuit (certificat d'autorisation nécessaire)

**ANNEXE F
LOISIRS ET CULTURE**

Descriptions	Unités	Tarifs
Bibliothèque *		
Carte d'abonnement (résident)	Par carte	Gratuit
Carte d'abonnement (non-résident)	Par carte	5,00 \$

**ANNEXE G
LOCATION D'INFRASTRUCTURES**

Descriptions	Unités	Tarifs
Pour tout tarif de location des infrastructures, se référer au service des Loisirs St-Simon Inc.		

**ANNEXE H
DIVERS SERVICES**

Descriptions	Unités	Tarifs
Fourniture d'épinglettes	Par épinglette	3,00 \$ (au comptoir) 6,00 \$ (par la poste)
Fourniture Album 175 ^e de la municipalité	Par album	10,00 \$
PUBLICITÉ JASEUR (10 parutions annuellement)		
Publication grandeur carte d'affaires	Par parution	10,00\$ (noir & blanc) 12,50\$ (couleur)
Publication grandeur carte d'affaires et demi	Par parution	15,00\$ (noir & blanc) 17,50\$ (couleur)
Publication grandeur double carte d'affaires	Par parution	17,50\$ (noir & blanc) 20,00\$ (couleur)
Publication grandeur demi-page	Par parution	40,00\$ (noir & blanc) 42,50\$ (couleur)
Publication grandeur page complète	Par parution	80,00\$ (noir & blanc) 82,50\$ (couleur)
ANIMAUX *		
Licence (médaille) pour chien non stérilisé	Par chien	25,00 \$
Licence (médaille) pour chien stérilisé	Par chien	20,00 \$
Licence (médaille) – Frais supplémentaire de retard		5,00 \$
Remplacement d'une médaille	Par médaille	5,00 \$
Frais de garde (pension) chien errant	Par jour/ Par chien	20,00 \$

Frais de garde (pension) chat errant	Par jour/ Par chien	10,00 \$
Frais de déplacement pour transport d'un animal errant sur semaine, de 9 h à 16 h	Par animal	45,00 \$
Frais de déplacement pour transport d'un animal errant après 16 h, de nuit et durant le week-end	Par animal	100,00 \$
Frais de base pour évaluation comportementale d'un chien à risque mordeur, potentiellement dangereux ou dangereux	Par chien	150,00 \$
Tous les tarifs concernant les animaux sont perçus par la Fondation Caramel en vertu d'une entente avec la Municipalité. La Fondation Caramel peut facturer tout autre service qu'elle ou l'un de ses mandataires rend directement au propriétaire d'un animal en vertu des lois et règlements en vigueur sur le territoire.		

Adoptée

5. Adoption du règlement # 570-21 décrétant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation

Considérant les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ., c.D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

Considérant les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières ;

Considérant que le Conseil municipal juge équitable de se prévaloir des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1, art. 17 et 20.1 à 20.10)

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 7 décembre 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

317-12-2021 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu que le règlement # 570-21 décrétant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Municipalité de Saint-Simon dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ARTICLE 3 MODALITÉS

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) :

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- a) L'exonération est prévue au paragraphe a) de l'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1), soit : le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000\$.

- b) L'exonération est prévue au paragraphe a.2) de l'article 17 de la Loi, soit : lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille.
- c) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 d) de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant.
- d) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e) de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant.
- e) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e.1) de la Loi et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) fixe le montant des droits supplémentifs en fonction des valeurs transférées :

VALEUR DE LA PROPRIÉTÉ	MONTANT À PAYER
Immeuble de moins de 5 000 \$	Aucun droit supplétif
Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$	Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0,5%)
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

ARTICLE 4 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

6. Période de questions

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette séance, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

7. Clôture de la séance

318-12-2021 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu de clôturer la séance à 19h52.

Signé à Saint-Simon ce ____^e jour de janvier 2022.

Simon Giard
 Maire

Johanne Godin, DMA
 Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Simon Giard, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.